

GUIDE LOGISTIQUE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TOURNAGES

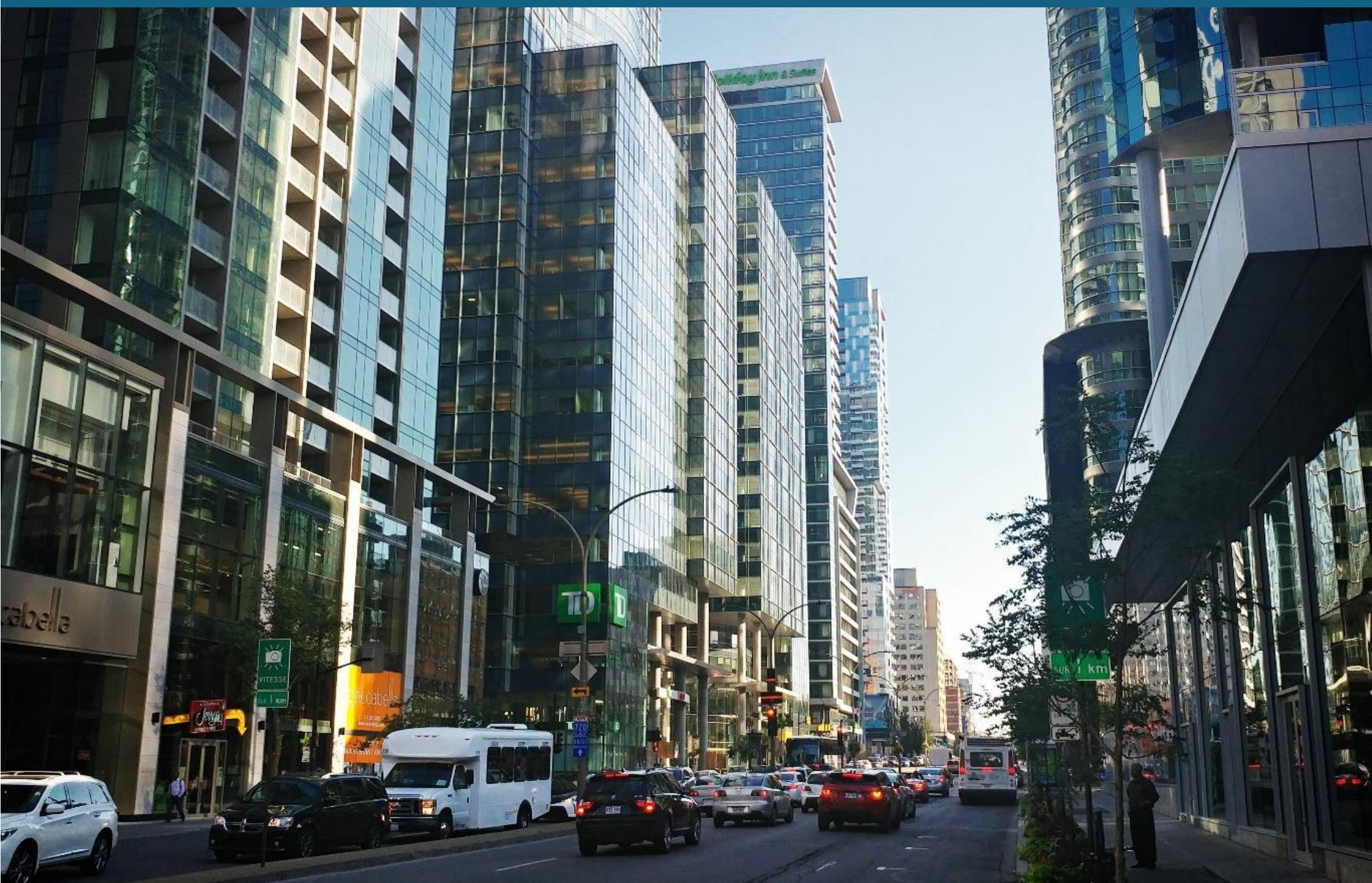




Table des matières

1. OUVERTURE DU DOSSIER DE PRODUCTION 3

2. DÉLAIS DE TRAITEMENT POUR LES DEMANDES DE PERMIS 3

3. TOURNAGE DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX 4

4. TOURNAGE DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET PLACES PUBLIQUES..... 4

 Tournage au parc du Mont-Royal..... 4

5. OCCUPATION DE RUES, RUELLES ET TROTTOIRS..... 5

 a) Stationnement des véhicules de production 5

 b) Fermeture de rue par intermittence 6

 c) Fermeture de rue complète ou partielle (6 mètres) 6

 d) Entrave sur une piste cyclable 7

 e) Tournage dans le Vieux-Montréal 7

6. COHABITATION CITOYENNE..... 7

 a) Avis de tournage..... 7

 b) Consultation riveraine..... 7

7. VÉHICULES EN MOUVEMENT, EFFETS SPÉCIAUX ET CASCADES 8

8. UTILISATION DE DRONES..... 9



1. OUVERTURE DU DOSSIER DE PRODUCTION

Trois (3) semaines avant le début du tournage, la direction de production est invitée à remplir le formulaire d'ouverture de dossier en ligne sur le site du Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal (BCTM), et à y annexer tous les documents nécessaires à la compréhension du projet :

- Preuve d'assurance responsabilité civile de 1 à 5 millions de dollars, dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme coassurée ;
- Calendrier de production ;
- Synopsis, scénario et /ou scénarimage (storyboard) ;
- Liste des lieux de tournage ;
- Liste des véhicules de production et de figuration ;
- Liste des membres de l'équipe.

À la suite du dépôt du projet, et selon son niveau de complexité, une **rencontre** pourrait être tenue avec le BCTM.

La production doit prendre connaissance du [Code de conduite](#) et veiller à son respect tout au long du tournage.

2. DÉLAIS DE TRAITEMENT POUR LES DEMANDES DE PERMIS

L'analyse des demandes de permis de tournage est effectuée par le BCTM, en collaboration avec les arrondissements. En règle générale, le traitement s'effectue dans un délai maximal de **dix (10) jours ouvrables avant la première journée d'occupation du domaine public**.

Durant la **haute saison**, de mai à octobre, un délai minimum de dix (10) jours ouvrables est requis pour le traitement des demandes de tournage.

Toute demande nécessitant l'**intervention du personnel de la Ville de Montréal** doit être transmise au BCTM par courriel au moins **dix (10) jours ouvrables avant ladite intervention**. Le coût associé à l'intervention est facturé à la production et payable à la Ville de Montréal. Les interventions comprennent notamment l'enlèvement de la signalisation, la modification du mobilier urbain et la surveillance.

Pour les **édifices municipaux**, la demande doit être acheminée au moins **trois (3) semaines avant** le tournage.

Les **effets spéciaux et les cascades** réalisés sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation transmise par courriel au BCTM et au Service des incendies de Montréal (SIM), au moins **trois (3) semaines avant** le tournage.

Le **SIM** se réserve le droit de demander les devis techniques des décors et d'inspecter toute installation reliée au tournage, qu'elle soit située sur le domaine public ou privé.



3. TOURNAGE DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX

Les visites de repérage et les visites techniques doivent être coordonnées par le BCTM, en collaboration avec le service municipal responsable de l'édifice concerné.

La production doit fournir une description détaillée des scènes à tourner et justifier le choix de l'immeuble comme lieu de tournage. Toute demande de soutien technique nécessitant l'intervention du personnel de la Ville doit également être incluse dans la demande.

Les édifices municipaux doivent être pris **tels quels** et ne peuvent servir de studios. Le tournage doit se tenir **en dehors des heures régulières d'ouverture**, et aucun tournage n'est autorisé dans des bureaux fonctionnels.

L'installation d'éléments de **décor fixés à la structure** (portes, garde-fous, lustres, etc.) devra être préalablement approuvée par la Ville de Montréal. La remise en état des lieux incombe entièrement à la production.

4. TOURNAGE DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET PLACES PUBLIQUES

La production doit fournir le détail des scènes ainsi que toute information pertinente permettant à la Ville de Montréal de s'assurer du **respect de l'environnement** et de **l'intégrité des lieux**.

Le nombre de **véhicules** techniques autorisés à proximité du plateau est évalué au cas par cas. Le transport de l'équipement, des membres de l'équipe et des comédiens pourrait devoir s'effectuer au moyen de véhicules électriques. Tous les types de véhicules sont interdits sur :

- les sentiers pédestres ;
- les pistes de ski de fond ;
- les surfaces gazonnées.

Le stationnement des camps de base doit se faire dans les espaces prévus à cette fin à l'intérieur du parc (stationnements municipaux payants, voie publique) ou à l'extérieur du parc. Pour l'alimentation électrique, la production doit prévoir une génératrice insonorisée.

Des conditions particulières peuvent s'appliquer selon la nature du lieu et les besoins du tournage. Celles-ci seront déterminées en collaboration avec les autorités du parc. La production est responsable de remettre le lieu dans son état initial, à la satisfaction de la Ville.

Tournage au parc du Mont-Royal

Pour tout véhicule technique ou toute navette devant circuler ou se stationner sur le chemin Olmsted, la production doit transmettre au BCTM, par courriel, une demande indiquant le type et l'immatriculation de chacun des véhicules. Cette mesure s'applique



également aux cars de reportage ainsi qu’aux véhicules personnels utilisés pour les repérages.

Tous les types de véhicules sont interdits sur :

- les sentiers pédestres ;
- les pistes de ski de fond ;
- les surfaces gazonnées ;
- le belvédère Kondiaronk.

L’intérieur du **chalet du Mont-Royal** peut être loué, sous certaines conditions.

5. OCCUPATION DE RUES, RUELLES ET TROTTOIRS

Pour chaque lieu de tournage, la demande doit préciser la raison et la nature de l’entrave ainsi que le positionnement des équipements et des véhicules de production sur rue, ruelle et trottoir.

Un **accès piétonnier d’un minimum de 1,5 mètre** aux résidences, commerces et places d’affaires doit rester dégagé en tout temps et ne peut être obstrué par des câbles ou tout autre équipement.

a) Stationnement des véhicules de production

Le permis d’occupation du domaine public doit être disponible et visible en tout temps lors du tournage.

Le stationnement des véhicules de production est interdit :

- devant les bornes-fontaines ;
- dans les zones d’arrêt d’autobus ;
- dans les zones réservées (véhicules d’urgence, bornes de recharge électrique, personnes handicapées, corps diplomatiques).

Par mesure de sécurité, les abords de toute intersection doivent demeurer dégagés selon la distance réglementaire (*Code de la sécurité routière du Québec*).

Le stationnement de roulottes avec extensions latérales (pop-out) est interdit.

Pour des raisons d’écoresponsabilité et de quiétudes des lieux :

- il est interdit de laisser rouler les moteurs au ralenti ;
- les génératrices utilisées sur le domaine public doivent être insonorisées ;
- le déplacement de véhicules est interdit entre 23 h et 7 h dans les quartiers résidentiels.

Panneaux d’interdiction de stationnement



Pour réserver des espaces de stationnement, la production doit recourir à une entreprise spécialisée en signalisation. Les panneaux doivent être installés entre **12 et 14 heures avant** la période de restriction et indiquer la date ainsi que les heures d'occupation.

L'usage de ces espaces est strictement limité aux **véhicules commerciaux immatriculés (plaque F)**. Les véhicules privés ne sont pas autorisés à les occuper.

Un [formulaire de pose d'enseignes](#) doit être transmis aux autorités compétentes comme preuve que l'installation a été réalisée dans les délais prescrits.

b) Fermeture de rue par intermittence

La demande de permis doit inclure une **planche de signalisation** provenant d'une entreprise spécialisée.

Une fermeture intermittente ne peut excéder **trois (3) minutes**.

Un **corridor de six (6) mètres** pour le passage des véhicules d'urgence doit être accessible en tout temps.

Pour assurer la sécurité :

- un **signaleur routier certifié** (normes du MTQ) est requis pour les rues collectrices et locales ;
- une **assistance policière** est obligatoire pour une artère.

c) Fermeture de rue complète ou partielle (6 mètres)

La demande de permis doit être accompagnée d'une **planche de signalisation signée et scellée**, conforme aux normes du MTQ et au Code de la sécurité routière (CSR), ainsi que des renseignements suivants :

- les dates, heures et lieux précis de tournage, incluant le temps de préparation et de remise en état ;
- le déploiement d'équipement et de véhicules de production (rails, grues, tour à pluie, génératrice, etc.) ;
- une description détaillée des scènes, accompagnée d'un croquis ;
- les modifications à apporter au mobilier urbain et les services techniques demandés, le cas échéant.

Un **corridor de six (6) mètres** pour le passage des véhicules d'urgence doit être accessible **en tout temps**.

Pour assurer la sécurité :

- un **signaleur routier certifié** (normes du MTQ) est requis pour les rues collectrices et locales ;
- une **assistance policière** est obligatoire pour une artère.



Les rues comportant un **corridor d'autobus** ou des **restrictions d'arrêt** ne peuvent être fermées que hors des heures de restriction. Toute modification d'un parcours d'autobus n'est autorisée qu'en cas de fermeture complète, et uniquement avec l'approbation de la Société de transport de Montréal (STM).

d) Entrave sur une piste cyclable

Lorsque le tournage affecte un aménagement cyclable, une **planche de signalisation signée et scellée** est obligatoire. La déviation doit s'effectuer sur un aménagement cyclable existant ou temporaire.

e) Tournage dans le Vieux-Montréal

En raison de son caractère unique, le Vieux-Montréal constitue l'un des secteurs les plus prisés de la métropole pour les tournages. Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse, un **guide spécifique aux tournages dans le Vieux-Montréal** est disponible sur le [site web du BCTM](#).

6. COHABITATION CITOYENNE

a) Avis de tournage

Lorsqu'il y a occupation du domaine public, la production doit distribuer un **avis de tournage** aux riverains (résidents, commerçants et places d'affaires) **au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'occupation**.

Le contenu de l'avis de tournage doit être préalablement approuvé par le BCTM et conforme au [modèle d'avis de tournage](#) disponible sur son [site internet](#).

Lorsque le tournage se déroule sur une **artère commerciale**, la production doit transmettre une copie de l'avis de tournage, par courriel, à la Société de développement commercial (SDC) du secteur concerné, afin de les informer et d'obtenir leur soutien.

b) Consultation riveraine

Pour protéger la qualité de vie des riverains et assurer la possibilité de tourner durablement dans ces secteurs, une **consultation riveraine** doit être organisée lorsque le tournage est susceptible d'avoir un impact notable sur le voisinage, notamment dans les situations suivantes :

- fermeture complète d'une rue, quelle qu'en soit la durée ;
- demande d'espaces de stationnement dans une rue commerciale ;
- fermeture intermittente d'une rue commerciale ou d'un secteur jugé sensible ;
- tournage de nuit après 23 heures, incluant toute activité susceptible de générer du bruit ou des nuisances ;
- toute autre situation que le BCTM juge susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement immédiat.

Le BCTM établit le périmètre du secteur concerné devant faire l'objet de la consultation.



La **lettre de consultation**, préparée par la production, doit être approuvée par le BCTM et conforme au [modèle de lettre de consultation riveraine](#) disponible sur son [site](#) avant sa distribution. Elle doit préciser les modalités de réponse et inviter les riverains (résidents, commerçants et places d'affaires) à transmettre leurs commentaires ou leur position par courriel, téléphone ou en personne, dans le délai indiqué.

À la fin de la démarche, les résultats de la consultation doivent être transmis au BCTM par courriel, sous forme de tableau, en indiquant pour chaque adresse :

- l'appui ;
- le refus ;
- ou l'absence de réponse.

Ces résultats doivent distinguer clairement les catégories suivantes : **résidents**, **commerçants** et **places d'affaires**.

Selon les résultats obtenus et les mesures de mitigation proposées par la production, la Ville de Montréal se réserve le droit d'octroyer — ou non — les permis requis pour l'occupation du domaine public.

Une communication efficace avec le voisinage est essentielle. L'envoi d'un message de remerciements à la fin de l'occupation est une bonne pratique soutenue par le BCTM.

7. VÉHICULES EN MOUVEMENT, EFFETS SPÉCIAUX ET CASCADES

Pour les scènes impliquant des **véhicules en mouvement**, la production doit remettre par courriel au BCTM un **plan** illustrant le parcours prévu. Lorsque ces scènes nécessitent l'utilisation d'une remorque (*process trailer*), l'obtention du permis exige l'escorte policière du **SPVM**.

Pour les prises de vue réalisées avec un véhicule en mouvement sans remorque, par exemple, lorsqu'une caméra est fixée à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, le tournage doit obligatoirement se faire sur un tronçon entièrement fermé à la circulation. Une demande de fermeture complète de rue doit donc être déposée afin d'assurer la sécurité publique (consulter la section 5. c).

Tout tournage incluant des **scènes pouvant susciter de l'inquiétude** dans le voisinage doit être signalé au poste de police de quartier.

Le **Service de sécurité incendie de Montréal** (SIM) se réserve le droit d'inspecter les plateaux de tournage situés sur le domaine public ou privé, et de réviser, avec les responsables de la production, les aspects liés à la sécurité des lieux. La présence des services d'urgence est requise lors des tournages impliquant des **effets spéciaux**, des **cascades**, l'**usage d'explosifs** ou de **pyrotechnie**.

Pour plus d'information : <https://sim.montreal.ca/effets-speciaux>.

8. UTILISATION DE DRONES

Pour toute prise d'images réalisée à l'aide d'un drone, le pilote doit transmettre au BCTM les documents suivants, afin d'obtenir une lettre confirmant que la Ville de Montréal ne s'oppose pas à l'utilisation du drone sur le domaine public :

- certificat du pilote ;
- certificat d'immatriculation et d'assurance ;
- autorisation de NAV Canada ;
- périmètre de sécurité (au sol) ;
- plan de vol.

Ces documents doivent être transmis au moyen du [formulaire prévu à cet effet](#).

Lors du tournage, le pilote doit avoir en sa possession :

- son **permis de NAV Canada** ;
- la **lettre du BCTM** autorisant la prise d'images.

Les règles fédérales concernant l'utilisation sécuritaire et légale des drones sont disponibles ici : <https://tc.canada.ca/fr/aviation/securite-drones/apprenez-regles-avant-piloter-votre-drone/utiliser-votre-drone-facon-securitaire-legale>.

La Ville de Montréal se réserve le droit d'imposer des conditions particulières pour l'utilisation de drones sur son territoire, afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection de leur vie privée.

Le présent document peut être modifié sans préavis.

À TOUTES LES MAISONS DE PRODUCTION

Le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal souhaite recevoir, par courriel, des photos du plateau de tournage à la fin de chaque nouvelle production.

De la même façon, le BCTM demande que la mention « Remerciements au Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal » soit inscrite au générique.

Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal
801, rue Brennan, 5e étage, pavillon Duke
Montréal (Québec) H3C 0G4
film.tv@montreal.ca